

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

Jean-Jacques GATINEAU
Carole FATTACCINI
SCP d'Avocats au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
18 avenue de Friedland
75008 PARIS

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

Madame Eliane PICARDA épouse CARIO

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP GATINEAU et FATTACCINI

CONTRE :

LA CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP BARTHELEMY-MATUCHANSKY-VEXLIARD

En présence de :

La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES – CAVIMAC

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN

Observations à l'encontre du pourvoi n° M 10-26.845

Faits et procédure

I- Madame Eliane PICARDA, épouse CARIO, exposante, est née le 27 février 1945 à Meslan (Morbihan).

Le 26 septembre 1964, madame CARIO entrat dans la CONGREGATION DES FILLES DE JESUS, d'abord en tant que postulante, jusqu'au 11 mai 1965, date de la cérémonie de prise d'habit, puis en tant que novice.

Madame CARIO émettait ses premiers vœux le 25 juin 1967.

Dès son entrée, madame CARIO était inscrite sur le registre de la Congrégation, remettait à celle-ci ses affaires personnelles, portait un habit imposé et n'avait plus de logement à l'extérieur.

Au cours de ces années, madame CARIO était affectée aux travaux de la Congrégation, suivant un enseignement spécifique et assistait aux offices. Elle ne disposait alors d'aucune plage de liberté pour vaquer à des occupations personnelles.

Elle quittait la congrégation le 14 octobre 1969.

En 2007, lors de la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre de son activité de prêtre, la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE DES CULTES (CAVIMAC) refusait de considérer les trimestres précédant l'émission des premiers vœux.

La commission de recours amiable de la CAVIMAC confirmait cette décision.

II- Madame CARIO saisissait alors le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Vannes d'un recours contre cette décision.

Par jugement du 23 février 2009, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Vannes estimait que madame CARIO devait être considérée comme membre de la Congrégation depuis son entrée dans celle-ci en septembre 1964 et non simplement à partir du prononcé de ses vœux le 25 juin 1967.

Appel de cette décision était interjeté par la CAVIMAC.

Par arrêt du 22 septembre 2010, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement entrepris.

Tel est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre.

Discussion

III- SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, pris d'une prétendue violation des articles 1134 du Code civil, L. 382-27, L. 721-1, D. 721-1, D. 721-11 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, des dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi, du principe de séparation des pouvoirs consacré notamment par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III

La CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'**AVOIR** jugé que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation des Sœurs ou Filles de Jésus du mois de septembre 1964 au mois de juin 1967 devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de madame CARIO.

Dans une première branche, la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS fait valoir que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1978 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 et que, parmi les dispositions en vigueur à cette date, figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la CAVIMAC le 22 juillet 1989, approuvé par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989. Pour avoir retenu que ce règlement intérieur ne pouvait valablement préciser les conditions de liquidation des prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998, la Cour d'appel se voit reprocher d'avoir tranché une difficulté sérieuse relative à l'appréciation de la légalité de cet acte administratif réglementaire et d'avoir ainsi prétendument excédé ses pouvoirs en violation du principe de séparation des pouvoirs consacré notamment par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

Dans une deuxième branche, il est prétendu qu'il ressortirait des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que le législateur a entendu généraliser la sécurité sociale en tenant compte de la particularité du domaine religieux et en respectant le droit commun des religions. Il en est déduit que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale ne saurait être distincte de celle résultant du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime des congrégations religieuses et du décret pris pour son application. Pour avoir jugé qu'une personne n'ayant pas encore prononcé de vœux peut être considérée comme exerçant l'activité d'un membre d'une congrégation, la Cour d'appel se voit reprocher une prétendue violation des articles L. 721-1 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

Dans une troisième branche, la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS prétend que les statuts d'une congrégation religieuse déterminent les conditions d'admission de ses membres. La Cour d'appel se voit alors reprocher d'avoir retenu que l'admission de madame CARIO en qualité de postulante le 26 septembre 1964 avait suffi à lui conférer la qualité de membre de la congrégation après avoir pourtant constaté que les statuts de celle-ci subordonnent l'admission de ses membres au prononcé de vœux. Ainsi est-il fait

état d'une prétendue violation des dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi.

Dans une quatrième branche, la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS affirme qu'en refusant d'appliquer ses statuts en ce qu'ils subordonnent l'admission de ses membres au prononcé de vœux, par la considération prétendument inopérante qu'ils ne sauraient épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation au regard de la législation sociale, la Cour d'appel en aurait méconnu la force obligatoire et violé ainsi l'article 1134 du Code civil.

Dans une cinquième et dernière branche, la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS estime enfin qu'en retenant que la postulante et, plus encore, la novice, se trouvait dans une situation équivalente à celle d'une sœur professe ayant prononcé ses premiers vœux, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette situation n'était pas néanmoins substantiellement différente en raison notamment de l'interdiction faite aux postulantes et novices de communiquer avec les sœurs professes et d'assurer les emplois extérieurs de la Congrégation, la Cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

Ces griefs ne résistent pas à l'examen.

IV- L'exposante procèdera à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en second lieu, la date d'acquisition de la qualité de ministre du culte, de congréganiste ou de membre d'une collectivité religieuse.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1^{er}, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a ainsi prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er} qu' « *un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977* ».

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la CMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés, tous cultes confondus, ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9.727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

Ce rappel historique opéré, il convient, en second lieu, donc, de déterminer les personnes qui relèvent de la CAVIMAC au titre du culte catholique. Cela revient à s'interroger sur les conditions qui font entrer un sujet de droit dans le champ de la CAVIMAC.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la CAVIMAC, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse (E. TAWIL, *La situation juridique des personnels catholiques en droit de la sécurité sociale*, Actes du Colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 381).

Les religieux sont des personnes, laïcs ou clercs, qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Cette période dure au moins douze mois et au plus deux ans. Les postulants et les novices sont tenus à la vie commune et à la résidence dans une maison spécialement affectée à cette période.

Il est donc évident que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse. Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis des vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès. Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de généralisation de la protection sociale.

Il en va strictement de même du séminariste acceptant, dès ses premières années d'études, de se soumettre à la discipline du séminaire.

Il ne faut pas exagérer l'importance de la nature par définition temporaire de cette période de probation.

Même si celle-ci peut effectivement se clore par un départ du religieux ou du séminariste, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est effectivement soumis à une autorité religieuse avec la ferme intention d'éprouver sa vocation. Le départ ultérieur du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période laquelle ne peut pas être considérée comme neutre. Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au « siècle », une telle période est au contraire particulièrement typée. A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant.

Telle est la raison pour laquelle la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; TAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Et telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation a déjà posé que les religieux sont affiliés obligatoirement à la CAMAVIC dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner celle-ci à l'émission des premiers vœux religieux (soc., 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204).

La doctrine la plus autorisée approuve sans réserve la prise en compte des périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté sans émission des premiers vœux (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « Petites retraites ? », l'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 2008, numéro spécial, doctrine, janvier-février, p. 173, n° 13).

En effet, ainsi qu'il a pu être dit, « *s'interroger sur la protection sociale offerte aux « personnels religieux » du culte catholique paraît d'un intérêt évident dans la mesure où la question se rapporte non seulement aux ministres du culte, aux religieux et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses toujours en activité, mais aussi à tous ceux et celles qui ont quitté les ordres parfois depuis longtemps. Est directement visé le sort qui doit être réservé à tous les « personnels religieux » en matière de retraite avec une acuité particulière pour tous ceux et celles ayant changé de vie en renonçant à leur statut* » (Ph. COURSIER, *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux »*, Synthèse du colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 389). Or, passé l'écueil des définitions juridiques et des influences des qualifications du droit du travail, le droit de la sécurité sociale est confronté à des « conditions de sortie » de certaines personnes desdites institutions religieuses.

Le droit de la sécurité sociale doit savoir s'extraire des règles purement religieuses en s'inspirant notamment de l'extension du principe de solidarité nationale au bénéfice des personnels religieux.

Il n'est pas inutile de rappeler que, sur un plan strictement juridique, la faiblesse des pensions de retraite des anciens ministres du culte est d'autant plus inadmissible que, depuis la réforme Fillon sur les retraites, « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* » (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3).

Il doit encore être rappelé que, selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « *le régime de la CAVIMAC se banalise progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004, a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux nouveaux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a prévu, quant à elle, un alignement avec le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension et le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel*

Dans un tel contexte, il convient de ne pas ajouter à l'inégalité et à l'archaïsme en excluant la période précédant l'émission des vœux. Ce serait là aller à contre-courant de la politique voulue en la matière.

Il est enfin intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1^{er} juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour « *la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée* ». Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant les personnes « *qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation* ». Cette loi n'exclut nullement de la liste les postulants et novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux. En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès provisoire ou définitif).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès – celui qui a émis des vœux – pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la CAVIMAC.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que, dans une série d'arrêts rendus le **22 octobre 2009** (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la Cour de cassation a décidé qu'« *il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* » et que « *les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale* ».

Cette position est approuvée par la doctrine la plus autorisée car, « *plutôt que de s'en remettre à ce que les congrégations elles-mêmes disent de cette qualité (de membre de congrégation), mieux vaut s'en tenir à un critère strictement objectif, puisé au cœur du droit de la sécurité sociale lui-même, et qui tient pour membre toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, quelle que soit en définitive la qualité spécifique que l'organisation peut attribuer ou non à la personne*

L'ouverture du droit à pension ne peut donc pas plus dépendre de catégories purement religieuses que l'affiliation en général de la qualification donnée à leur relation par les parties » (LABORDE, Dr. soc. 2010, p. 358).

De fait, « *le droit de la sécurité sociale est pour l'essentiel un droit d'ordre public, qui entend saisir directement chaque personne dans les conditions objectives où elle se trouve, quelles que soient par ailleurs les constructions particulières qui peuvent la concerner mais qui sont, par rapport au droit de la Sécurité sociale, d'un autre ordre* » (LABORDE, ibid.).

Finalement, la solution retenue est pleinement justifiée par le fait que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail et que, par conséquent, en la matière, les qualifications sont indisponibles (G. VACHET, JCP S 2010, 1050 ; Cass. ass. plén., 4 mai 1983 : Bull. civ. 1983, ass. plén., n° 3 ; D. 1983, p. 381, concl. J. Cabannes ; D. 1984, inf. rap. p. 164, obs. J.-M. Béraud. – *À propos de la relation entre un pasteur et la fédération des églises adventistes*, Cass. soc., 23 avr. 1997, Bull. civ. 1997, V, n° 142 ; RJS 1997, n° 645 ; Dr. soc. 1997, p. 642, obs. J. Savatier).

V- La Cour d'appel a fait une exacte application de ces principes.

Elle a rappelé (arrêt, p. 3) que, selon l'article D. 721-11 du Code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé et auquel renvoie l'article L. 382-27 alinéa 2 en ce qui concerne les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998), sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Fort justement, la Cour a posé que, « *si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse* » (arrêt, p. 4, al. 1).

Se référant au principe posé par la Cour de cassation, la Cour a alors considéré en l'espèce que « *la qualité de membre de la congrégation des Filles de Jésus existe indiscutablement à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties*

Le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation. En effet, une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable.

Pour ce qui est d'une congrégation religieuse, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationiste, s'obligant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 sus-visé » (arrêt, p. 4, al. 2 à 4).

La Cour a alors pu relever qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que Madame CARIO était entrée au postulat de la congrégation le 26 septembre 1964.

Elle a alors constaté qu' « aux termes des statuts de la congrégation, l'admission au postulat relève d'une décision de l'autorité religieuse de celle-ci, qu'à l'entrée du postulat il est dressé un état de l'argent et du trousseau apporté et que la postulante s'engage, si elle quitte la congrégation ou si elle est congédiée, à ne réclamer aucune rétribution pour le travail fourni ou les services rendus.

La postulante d'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle.

Les statuts disposent que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse. Il commence par une prise d'habit qui sera porté tout au long de la période du noviciat dont la durée est limitée à une période maximum de deux ans. Cette période est consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation.

Si, aux termes des statuts, le prononcé des premiers vœux constitue l'acte de profession par lequel la professe se lie à l'institut et s'engage au respect des obligations en découlant et par lequel l'institut se lie à la professe en l'admettant comme membre de sa famille religieuse, il résulte des constatations ci-dessus que, tant la période du postulat que celle du noviciat, peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable librement et sans conditions par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et, plus encore, la novice, exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci » (arrêt, p. 4, dernier alinéa et p. 5, al. 1 à 3).

La Cour a alors relevé que, dès son entrée au postulat, l'exposante avait pris l'habit de postulante et avait été placée sous l'autorité de la supérieure de la congrégation laquelle ne l'avait pas autorisée à retourner chez ses parents pour leur venir en aide dans le cadre de leur exploitation agricole. Elle a encore relevé que durant le postulat et le noviciat, l'exposante vivait la règle de la congrégation, participait aux tâches quotidiennes de la maison-mère et assurait des travaux manuels au service de la communauté (arrêt, p. 5, al. 4 et 5).

De ces constatations de fait, la Cour a dès lors pu déduire que madame CARIO, y compris durant ses périodes de postulat et de noviciat, avait la qualité de membre de la congrégation des Sœurs et Filles de Jésus et qu'ainsi, elle était bien fondée à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pension (arrêt, p. 5, al. 6 et 7).

Cette analyse ne saurait être utilement contestée.

VI- Aussi est-ce en vain que, dans une première branche, la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS reproche à la Cour d'appel d'avoir refusé d'appliquer un acte réglementaire présumé légal à savoir le règlement intérieur des prestations de la CAMAVIC adopté le 22 juin 1989.

La Cour d'appel a pu statuer comme elle l'a fait sans apprécier la légalité du règlement intérieur de la CAVIMAC (en ce sens, dans un autre domaine, civ. 3, 9 juin 2010, pourvoi n° 09-11.738).

Elle n'était d'ailleurs pas saisie d'une exception d'illégalité.

En amont d'un examen de la légalité du règlement intérieur de la CAMIVAC, la Cour d'appel a posé, à la suite de la Cour de cassation, un principe et une méthode pour déterminer l'assujettissement.

Il a déjà été rappelé que la matière traitée relève manifestement du droit positif et de l'ordre public et que ni les autorités canoniques ni la CAMIVAC, autrefois CAMAVIC, ne peuvent déroger à des règles qui ne sont pas supplétives de volonté.

La CAVIMAC ne peut, dans son règlement intérieur, exclure de la protection sociale des personnes qui, à l'évidence, doivent en bénéficier. Son règlement intérieur, fut-il approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989, ne peut donc être utilement invoqué dans le cadre du présent litige.

Ce règlement intérieur ne pouvait au mieux, en application de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale, que définir les formalités devant être remplies par les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. La question des formalités devant être remplies par les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance ne peut être confondue avec celle des conditions de fond relatives à l'affiliation.

Un tel règlement intérieur ne peut donc avoir aucune valeur normative sur le terrain de la généralisation du bénéfice de la protection sociale voulue par une loi d'ordre public, celle du 2 janvier 1978.

De fait, l'article 1.23 du règlement intérieur disposait que « *la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la première profession ou des premiers vœux* ». Il ne s'agissait pas de définir, de manière technique, la qualité de « membre » de la congrégation ou de la collectivité religieuse.

En outre, il est remarquable qu'approvée en 1989, le règlement intérieur n'avait pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures. Or, le litige portait précisément sur une période antérieure.

Enfin, il doit de nouveau être rappelé que, dans sa circulaire du 19 juillet 2006 (n° 17/2006), la CAVIMAC a pris soin de préciser que les novices des instituts consacrés sont affiliés dès leur entrée au noviciat. Cette précision intervient dans le cadre de l'évolution générale du droit positif en la matière. Cela montre que la CAVIMAC, elle-même, n'a pas hésité à se contredire sur cette question.

La Cour d'appel n'a donc certainement pas excédé ses pouvoirs en refusant de faire application de la disposition réglementaire invoquée.

Elle a seulement su respecter la hiérarchie des normes.

Cette hiérarchie a été opportunément rappelée par la Cour de cassation en ses arrêts du 22 octobre 2009.

Sans avoir à apprécier la légalité du règlement intérieur de la caisse approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, la Cour d'appel, se conformant à la jurisprudence de la Cour de cassation, a posé, en amont d'une telle appréciation, une méthode de détermination de l'assujettissement.

Le règlement intérieur de la CAVIMAC, à l'instar des règles propres à chaque ordre religieux ou à chaque diocèse, fait partie d'un *corpus* juridique étranger à la question en litige.

Celle-ci pouvant recevoir réponse abstraction faite de ce *corpus*, la Cour d'appel n'avait pas à renvoyer l'affaire au juge administratif, juge de la légalité, cela ne lui ayant au demeurant pas été demandé.

Le moyen sera rejeté.

VII- Il est tout aussi vain, dans les deuxième et troisième branches, de reprocher à la Cour d'appel d'avoir ignoré les critères déterminés par la CONGREGATION DES SCEURS OU FILLES DE JESUS pour faire le départ entre les personnes qui la constituent en tant que membres et les autres, celles se destinant à devenir éventuellement membres.

Il convient de distinguer deux questions : la détermination des personnes assujetties au sens du droit de la sécurité sociale et la qualification donnée à ces personnes au sein de l'ordre dans lequel elles évoluent.

Afin de résoudre la question de l'assujettissement, la Cour de cassation a clairement refusé de suivre un raisonnement inspiré des questions préalables en droit international privé.

Elle a ainsi refusé que la question préalable, celle de savoir si les novices appartiennent déjà à la congrégation dans laquelle elles projettent de faire leurs vœux, soit laissée au droit canon, aux règles internes à la congrégation considérée.

Aussi, s'il est exact que la Cour de cassation, en ses arrêts du 22 octobre 2009, ne s'est pas prononcée sur la qualification de membre d'une congrégation religieuse, cela est précisément dû au fait que la Cour régulatrice a refusé de prendre en compte les qualifications propres à telle ou telle congrégation.

Elle a respecté le domaine spirituel et a réglé ce qui relève du temporel.

Indépendamment de ce qui peut être décidé en interne par l'ensemble organisé, le juge du fond doit apprécier si la personne est placée dans des conditions justifiant son assujettissement.

Il ne sert donc strictement à rien de reprocher à la Cour d'appel de n'avoir pas tenu compte de ce que la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS décide en son sein en fonction de l'état d'avancement dans la voie menant à la vie religieuse.

Plutôt que de parler d'un « droit commun » des religions, la demanderesse au pourvoi eut mieux fait de se référer au droit d'ordre public de la sécurité sociale, droit devant s'émanciper des qualifications données en interne par le monde religieux afin de régler des questions d'un ordre non temporel.

Le moyen sera de nouveau rejeté.

VIII- Vainement, encore, est-il prétendu qu'en refusant d'appliquer les statuts de la CONGREGATION DES SŒURS OU FILLES DE JESUS, en ce qu'ils subordonnent l'admission de ses membres au prononcé des vœux, la Cour d'appel aurait méconnu la force obligatoire s'attachant à ces statuts.

Le rejet du moyen s'impose pour les raisons déjà évoquées.

Le juge doit respecter les statuts d'une congrégation religieuse seulement si la question en litige ne relève pas d'un droit d'ordre public tel le droit social.

Un tel respect est exclu dès lors que sont en jeu des qualifications et notions indisponibles.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de poser ce principe d'émancipation (Soc., 28 juin 2001, pourvoi n° 99-21.876, inédit).

Afin de régler la question en litige, l'assujettissement ou non du non profès, la Cour d'appel n'avait pas à respecter les statuts de la CONGREGATION.

Le moyen ne peut qu'être rejeté.

IX- Pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir tenu compte des différences essentielles entre le statut de sœur professe et celui de novice ou de postulante.

La différence évoquée est certes remarquable.

Mais elle ne l'est que dans le cadre spirituel et sur un plan pratique au sein de la communauté religieuse.

Elle ne peut avoir la moindre influence sur l'appréciation relative à l'assujettissement d'une personne, professe ou non, au régime de sécurité sociale.

Le moyen sera donc rejeté.

X- Il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposante la charge des frais irrépétibles qu'il a du exposer afin d'organiser sa défense et que l'on peut estimer à la somme de 3.200 euros.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire, produire ou suppléer d'office,
l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :

- **REJETER le pourvoi avec toutes les conséquences de droit**
- **Lui ALLOUER la somme de 3.200 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or a similar character, followed by a long, thin, horizontal line that tapers off to the right.